



STATUTS DE LA FNOGEC

Adoptés et déposés le 2 octobre 1947

*Modifiés les 5 février 1951 - 9 décembre 1962 - 27 septembre 1970 - 8 mai 1971 - 18 novembre 1989 - 14 novembre 1992
18 novembre 2006 – 11 décembre 2010 – 30 novembre 2013 - 6 décembre 2014 – 12 décembre 2015 – 10 décembre 2016*

Article premier : Formation

Il est formé, entre les unions départementales ou diocésaines et régionales, regroupant les personnes physiques ou morales assumant en droit la responsabilité juridique et financière d'un ou plusieurs établissements ou groupes d'établissements d'enseignement privé catholiques, et adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

D'autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les conditions précisées à l'article 3, adhérer à la présente Fédération qui prend le nom de « Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique » (Fnogec).

Article 2 : Objet de la Fédération

En référence aux finalités de l'Enseignement catholique telles que définies dans la première partie du Statut de l'Enseignement catholique publié le 1er juin 2013, et dans le cadre des recommandations émises par le Comité National et par le secrétaire général de l'Enseignement catholique, la Fnogec a pour objet premier d'être le représentant qualifié des unions qu'elle fédère et de toute autre union dont les statuts seraient approuvés par ses soins auprès de toutes les instances nationales et ce conformément aux directives définies en assemblée générale ainsi qu'en fonction des propositions ou des demandes de ses membres, de s'exprimer en leur nom.

En particulier, la Fnogec en charge de toutes les questions liées à la gestion des établissements catholiques d'enseignement :

- assure la coordination des Udogec et des Urogec.
- apporte à ses adhérents aide et assistance dans les domaines économique, financier, social, juridique, immobilier, sociétal ...
- développe et favorise les initiatives des Udogec et des Urogec dans la mise en place de nouveaux services à destination des Ogec.
- négocie les conventions collectives et autres accords sociaux.
- préside et anime le collège employeur prévu dans le statut de l'Enseignement catholique
- participe à la confédération de l'enseignement privé à but non lucratif dans le respect des dispositions du statut de l'Enseignement catholique en France.
- apporte, en particulier au sein de la Conférence des établissements, au secrétaire général de l'Enseignement catholique aides et conseils sur tous les sujets qui relèvent de sa compétence, notamment dans le cadre des négociations avec les pouvoirs publics.
- favorise et veille à la mise en œuvre de la formation et de l'information des responsables des structures régionales, départementales et locales des établissements catholiques d'enseignement.



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

- apporte assistance à ses adhérents et aux Ogec dans leurs contentieux et, sur leur demande, les représente dans les procédures et actions judiciaires, administratives, pénales, fiscales, sociales ou autres contentieux...
- appelle auprès de ses adhérents, les cotisations nécessaires à son fonctionnement.

De façon très générale, la Fnogec peut par tous moyens promouvoir, coordonner et encourager la création de tous organismes, de quelque nature et de quelque forme que ce soit, susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et de ceux de ses adhérents.

Article 3 : Membres de la Fédération

La Fédération comprend les membres ci-après :

- membres de droit :
 - le secrétaire général de l'Enseignement catholique,
 - le président de l'Apel Nationale ou son représentant.
- membres actifs : les unions départementales ou diocésaines, et régionales des organismes de gestion, assumant en droit la responsabilité juridique, sociale et financière d'un ou plusieurs établissements ou groupes d'établissements catholiques d'enseignement privé, représentées par leurs présidents ou délégués dûment mandatés.
- membres participants :
 - personnes physiques ou morales œuvrant, notamment, pour l'Enseignement catholique ou proches de celui-ci,
 - associations de gestion non rattachables à une union départementale ou régionale adhérente. Les personnes morales, membres participants, ayant demandé leur adhésion et ayant été acceptées par le conseil après avis favorable des unions départementales ou régionales concernées, sont représentées par leurs présidents ou délégués dûment mandatés,
 - président de l'Union St Pierre (Union Nationale des Organismes Propriétaires dans l'Enseignement catholique) ou son représentant.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à Paris 5^{ème}, 277 rue Saint Jacques.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de la Fédération est indéterminée.

Article 6 : Adhésions

Les Udogec/ Urogec doivent adresser à la Fnogec :

- une copie de leurs statuts lors de chaque modification,
- et annuellement leurs rapports moral et financier.



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

Le président d'Udogec/ Urogec veille à ce que chacun des Ogec de son territoire disposent de statuts conformes aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique publié le 1^{er} juin 2013.

Il s'assure de la signature par chacun des présidents d'Ogec de son territoire de la charte du président d'Ogec conformément aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique.

Les personnes morales ou physiques telles que décrites à l'article 3 :

- s'engagent à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur approuvés par l'assemblée générale,
- s'engagent à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les procédures d'admission sont du ressort du conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd soit par :

- 1) la démission, par lettre recommandée, adressée au président de la Fnogec. Pour les personnes morales membres participants, cette démission doit être attestée par une décision de leur conseil d'administration.
- 2) le non-paiement de la cotisation un mois après un avertissement adressé par lettre recommandée par le trésorier de la Fédération nationale, sur décision du conseil d'administration.
- 3) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après audition de l'intéressé, la voix du secrétaire général de l'Enseignement catholique devant figurer dans la majorité si la radiation concerne un sujet qui porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique.
- 4) le décès de la personne physique adhérente, ou la dissolution de la personne morale.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations, selon la qualité des membres, est décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation est payable au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Article 9 : Représentation des adhérents au sein des assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Le mode de représentation des membres de la Fédération à l'assemblée générale, ainsi que le calcul du nombre des voix, sont fixés dans le règlement intérieur, objet de l'article 19 des présents statuts.

Toute modification de ce mode de représentation et du calcul du nombre des voix doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale.

Article 10 : Compétence et composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an, au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation du président par simple lettre à tous ses membres, envoyée au moins 21 jours avant la réunion.

Le président, après accord du conseil d'administration, peut également convoquer de la même manière d'autres assemblées générales chaque fois qu'il le juge utile.



L'assemblée générale délibère et statue sur les orientations proposées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Fédération. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président de la Fédération ou un administrateur délégué à cet effet.

Elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice précédent.

Elle donne quitus aux administrateurs. Elle approuve le projet de budget et fixe les cotisations.

Les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, relèvent de la compétence de l'assemblée générale. De même, l'assemblée générale sera obligatoirement consultée pour tout emprunt dont le montant dépassera celui indiqué à l'article 4 du règlement intérieur (cf. : article 19 des présents statuts).

Elle désigne, sur proposition du président, un commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle procède à l'élection des administrateurs, ratifie les nominations provisoires des membres cooptés au cours de la période écoulée conformément à l'article 12.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration de sa propre initiative, ou sur proposition d'au moins 20 des membres de la Fédération adressée au Président au moins 15 jours avant la réunion.

Elle approuve le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Hormis les votes qui ont trait à l'élection des administrateurs, qui se réalisent toujours à bulletin secret, les votes des autres motions soumises à l'assemblée se font au scrutin à main levée, à moins d'une demande de vote à bulletin secret.

Le secrétaire général de l'Enseignement catholique peut demander que soit réexaminée une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique conformément à l'article 272 du Statut de l'Enseignement catholique.

Les bénévoles experts sont invités avec voix consultative à l'assemblée générale.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Sur l'initiative du conseil d'administration ou sur proposition d'au moins 20 des membres de la Fédération, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par simple lettre envoyée au moins 21 jours avant la réunion, pour les objets suivants :

- modification des statuts,
- dissolution de l'association.

Cette assemblée ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de la Fédération. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le secrétaire général de l'Enseignement catholique peut demander que soit réexaminée une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique, conformément à l'article 272 du Statut de l'Enseignement catholique.

La validité de l'assemblée générale extraordinaire nécessite que soient présents ou représentés les 2/3 de la totalité des voix dont disposent les membres de la Fédération. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les membres présents ou représentés.



Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur le même ordre du jour à trois semaines au moins d'intervalle. Les décisions sont prises alors à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé :

- de 18 membres élus au moins et de 24 membres élus au plus,
- de quatre administrateurs de droit.

Tout administrateur d'une Udogec ou Urogec peut présenter sa candidature au conseil d'administration de la Fnogec.

Les membres élus du conseil le sont pour une durée de 3 ans. Ils sont éligibles dans la limite de 5 mandats. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Toutefois les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours d'un mandat ne seront pas renouvelables.

Les candidats au conseil doivent se faire connaître par écrit au moins 1 mois avant la date de l'assemblée.

Après examen des candidatures, le conseil d'administration de la Fnogec propose à l'assemblée générale une liste de candidats. Il veillera dans la mesure du possible à assurer un équilibre dans la représentation des régions.

L'assemblée générale procédera, à partir de cette liste, à l'élection du nombre nécessaire d'administrateurs.

En cas d'égalité, est élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'exercice d'une responsabilité active dans un organisme adhérent.

En cas de vacance parmi les membres élus, par décès, démission ou perte de la qualité de membre, le conseil peut se compléter par cooptation, la nomination des nouveaux administrateurs devant être ratifiée par la prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration peut exceptionnellement coopter des membres qui ne sont pas administrateurs d'une Urogec ou Udogec, mais qui apportent une compétence et une expertise recherchée par la Fnogec ; l'Udogec ou l'Urogec concernée en étant informée.

Les administrateurs de droit sont :

- Le secrétaire général de l'Enseignement Catholique qui participe au conseil, avec voix délibérative. Il peut demander que soit réexaminée une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique conformément à l'article 272 du Statut de l'Enseignement catholique.
- Le président de l'Apel Nationale ou son représentant dûment mandaté avec une voix délibérative.
- Deux représentants dûment mandatés par les associations de chefs d'établissement avec voix consultative.

Des personnalités extérieures, notamment des bénévoles experts, peuvent être invitées au Conseil d'administration. Elles disposent alors d'une voix consultative.

Si, pour des raisons de force majeure, le renouvellement du conseil ne peut avoir lieu à l'époque prévue, le conseil sortant restera en fonction jusqu'à son renouvellement.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein le président de la Fnogec après avis favorable du secrétaire général de l'Enseignement catholique pour tous les candidats, recueilli et communiqué préalablement à l'élection.



Le mandat de président est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable une fois. A titre exceptionnel, et à une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration, le mandat du président peut être prolongé pour une année. Cette situation exceptionnelle ne peut être renouvelée qu'une fois.

Le président voit son mandat d'administrateur prorogé jusqu'à l'achèvement de son mandat de président.

Sur proposition du président, tous les ans, le conseil d'administration élit, sur liste bloquée, le bureau composé :

- d'un ou plusieurs vice-présidents
- du trésorier
- du secrétaire
- de plusieurs membres

Le conseil d'administration élira également deux membres, sur candidature libre, ayant recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du bureau est d'un an.

Le bureau comprend également un membre de droit : le Secrétaire général de l'Enseignement catholique. Il a voix délibérative. Il peut demander que soit réexaminée une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique conformément à l'article 272 du Statut de l'Enseignement catholique.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée générale.

Le président, peut confier à des administrateurs ou à des personnes qualifiées des délégations spéciales de représentation.

Le président peut donner délégation au secrétaire général de la Fnocec pour toutes les questions relevant du droit social et toute autre matière se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'association.

Article 14 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Ce dernier est tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire remplacer par une autre personne. Ils peuvent toutefois donner procuration à un autre membre du conseil d'administration, chaque membre du conseil ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut révoquer un administrateur absent plus de quatre fois consécutives sans justification. Dans cette hypothèse, son remplacement est assuré conformément aux prescriptions prévues à l'article 12 sur la vacance.

Le secrétaire général de l'Enseignement catholique, membre de droit du conseil d'administration, peut demander que soit réexaminée une décision dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique conformément à l'article 272 du Statut de l'Enseignement catholique.

A la charge du secrétaire, les délibérations sont consignées, sur un registre et signées du Président et d'un membre du conseil.



Article 15 : Commission nationale de médiation et d'expertise

Cette commission se réunit en cas :

- de litige né d'un dysfonctionnement grave de l'Ogec qui rend impossible le fonctionnement de l'établissement,
- du constat de difficultés sérieuses pour les gestionnaires à respecter les règles économiques, financières et sociales susceptibles de mettre en danger la pérennité de l'œuvre éducative (restant sauves les voies légales),
- du non-respect de la charte du président d'Ogec,
- en cas de manquement grave aux dispositions du Statut de l'Enseignement catholique,

L'Udogec et/ou l'Urogec sont compétentes pour tenter d'apporter une solution amiable au conflit.

En cas d'échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d'expertise mise en place par la Fnogec peut être saisie en dernière instance. Cette saisine peut se faire à l'initiative du président de l'Udogec/ Urogec, de tout administrateur de l'Ogec, du chef d'établissement, de l'autorité de tutelle.

La commission nationale de médiation et d'expertise de la Fnogec rendra des conclusions motivées. Elles s'imposent aux membres des Ogec concernés qui doivent s'y conformer (cf. article 142 du Statut de l'Enseignement catholique).

La Commission nationale de médiation et d'expertise est composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration de la Fnogec sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d'un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la Fnogec.

Dans l'hypothèse où l'un des membres occupe une responsabilité au sein de l'une des instances locales concernées, il ne participera pas aux travaux de la commission.

Article 16 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition que de gestion et d'administration.

Il met en œuvre les directives définies par l'assemblée générale. Il assure la liaison entre les adhérents, pourvoit d'une façon générale au développement et à l'activité de la Fédération : il établit le règlement intérieur et le soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Au nom du conseil, le président informe le secrétaire général de l'Enseignement catholique de l'activité de l'association et fait annuellement rapport au Comité national de l'Enseignement catholique.

Après accord du secrétaire général de l'Enseignement catholique, sur proposition de son président, le conseil désigne un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire général adjoint de la Fédération.

Il détermine leurs fonctions et définit leurs compétences. Ces derniers ne peuvent être membres du conseil d'administration. Le secrétaire général participe à titre consultatif aux réunions du conseil et du bureau. Les délibérations relatives à sa situation personnelle doivent avoir lieu en dehors de sa présence. Il doit avoir la possibilité d'être entendu.

A la demande d'un tiers de ses membres, le conseil d'administration peut soumettre au vote une motion de révocation du président. Pour que le président soit révoqué, une majorité des 2/3 est requise.

Il nomme la délégation de la fédération au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Confédération de l'Enseignement Privé à but Non Lucratif (CEPNL) et le(a) candidat(e) à la fonction de président de celle-ci.

Les membres de cette délégation sont désignés pour moitié par les organisations professionnelles de chef d'établissement et pour moitié par le conseil d'administration de la Fnogec.



La délégation ne peut être nommée sans l'accord formel et préalable du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Article 17 : Compétences propres du président de la Fédération

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il donne délégation au trésorier pour en assurer le règlement. La Fédération est représentée de plein droit en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par l'un des membres du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet. Le président est habilité à ester en justice.

Le président dispose d'un pouvoir de délégation.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 18 : Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- du produit des cotisations,
- du produit de la vente de ses revues et ouvrages publiés par ses soins,
- du produit des prestations spécifiques réalisées à la demande d'adhérents,
- des capitaux mobiliers et de leurs revenus,
- des subventions qui pourront être accordées à la Fédération,
- des autres ressources non interdites par la loi.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur ainsi que ses éventuelles modifications ont pour objet de préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il est proposé par le conseil d'administration et n'entre en vigueur qu'après approbation par l'assemblée générale.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à la Fédération et de déterminer l'emploi à faire de l'actif net, le membre de droit ayant été entendu. L'actif est dévolu à un ou plusieurs organismes sans but lucratif œuvrant dans l'Enseignement catholique.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification des comptes par l'assemblée générale.

Article 21 : Déclaration

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.